



CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 JUIN 2022 COMPTE-RENDU

Beynost (3/6)		Présent	Absent		Présent	Absent
AUBERNON Joël	X		BRELOT Elodie			X
MANCINI Sergio	X		LANGELOT Cyril			X
PEREZ Christine	X		TERRIER Caroline	X		
Miribel (9/13)						
AVEDIGUIAN Daniel		X	NADVORNY Lydie	X		
BODET Jean Marc	X		NAZARET Tanguy			X
BOUVIER Josiane	X		ROUX Alain	X		
DUBOST Anne Christine		X	SAVIN Corinne			X
GAITET Jean Pierre	X		TRONCHE Laurent	X		
MELIS Marion	X		JOLIVET Marie Chantal	X		
MONNIN Guy	X					
Neyron (2/3)						
GIRARD Jean Yves	X		LARIVE Bruno			X
FRANCOIS Christine	X					
Saint Maurice de Beynost (3/5)						
GOUBET Pierre	X		HERZIG Yvan			X
GUILLET Eveline	X		TERRIER Martine	X		
CHARTON Claude		X				
Tramoyes (2/2)						
DELOCHE Xavier	X		FILLION Brigitte	X		
Thil (2/2)						
POMMAZ Valérie	X		JULIAN Christian	X		
Elus absents			Donne pouvoir à			
Claude CHARTON			Pierre GOUBET			
Elodie BRELOT			Christine PEREZ			
Corinne SAVIN			Marino MELIS			
Tanguy NAZARET			Anne-Christine DUBOST			
Yvan HERZIG			Evelyne GUILLET			
Anne-Christine DUBOST			Jean-Pierre GAITET			
Daniel AVEDIGUIAN			Lydie NADVORNY			
Bruno LARIVE			Christine FRANCOIS			
Secrétaire de séance		Taux de présence	de	En exercice	Présents	Votants
Josiane BOUVIER		67,7 %		31	21	29

Le Conseil communautaire débute à 18h34.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application des dispositions de l'article L 2121-15 du C.G.C.T., le Conseil Communautaire nomme Josiane BOUVIER pour remplir les fonctions de secrétaire.

I. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 31/05/2022

Le Conseil communautaire approuve À L'UNANIMITÉ le compte-rendu de la séance du 31 mai 2022.

II. INFORMATION DES DECISIONS PRISES PAR LA PRESIDENTE AU TITRE DE L'ARTICLE L.2122-22 du CGCT

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil de déléguer au Président une partie de ses attributions. Une information sera donnée aux délégués sur les décisions prises au titre de cette délégation depuis le conseil du 31 mai 2022.

Marchés conclus depuis le 31/05/2022

	N° du marché	Intitulé du marché	Titulaire du marché	Date de notification	Montant HT
2022	2022.009	Mission de maîtrise diapos œuvre pour la rénovation énergétique du gymnase de Beynost	A3 SEREBA SUD Parc d'activités EUREKALP Z.I. de Tire Poix 38660 ST VINCENT DE MERCUZE	15/05/2022	29 290,00 €
	2022.010	Mission de maîtrise d'œuvre pour la création des nouveaux bureaux de la CCMP (Communauté de Communes Miribel Plateau) par le réaménagement et " microzoning " d'un bâtiment tertiaire	DE + BELLE 1496 Grande Rue 01700 MIRIBEL	08/06/2022	134 725,00 €

Date liquidation	Objet	Prestataire	Montant € TTC
Conclusion et de la révision du louage de choses pour une durées n'excédant pas 12 ans			
13/06/2022	Mise à disposition de locaux rue Honoré de Balzac pour la MFS	Commune de Saint Maurice de Beynost	quote part des charges
Rémunération et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts			
01/06/2022	Constat affichage PC STEP Beynost	CHARLES BELLATON	480,00

Création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires		
Date de l'acte	Objet	N° de l'acte
25/05/2022	Suppression régie de recettes aire d'accueil des gens du voyage (SG2A)	DE-20220523-003
25/05/2022	Suppression régie d'avances aire d'accueil des gens du voyage (SG2A)	DE-20220523-004
25/05/2022	Création régie d'avances aire d'accueil des gens du voyage (GESTION'AIRE)	DE-20220523-005
25/05/2022	Création régie de recettes aire d'accueil des gens du voyage (GESTION'AIRE)	DE-20220523-006

IV. AFFAIRES GENERALES

Rapporteur : Caroline TERRIER

a) Gouvernance communautaire / Composition du bureau / suppression des postes de délégués

Madame la Présidente rappelle que l'assemblée par délibération en date du 13/07/2021 a créé deux postes de membre du Bureau en complément des 7 postes de vice-présidents créés initialement suite aux élections de 2020 avec l'objectif de réorganiser l'exécutif et les délégations pour insuffler une nouvelle dynamique au travail communautaire. Elle ajoute que lors de cette même séance à la demande de plusieurs élus du Bureau elle avait retiré le point IV-b portant sur la désignation de ces deux membres entendant la nécessité de retrouver un climat plus serein propice à la réflexion. Le Bureau communautaire lors de sa séance du 30/08/2021 avait décidé de ne pas pourvoir ces postes afin de respecter les équilibres actuels et de retravailler prioritairement sur les commissions et les délégations ce qui a été fait lors du précédent conseil.

Elle informe que Monsieur Laurent TRONCHE lors de la séance plénière du 31/05/2022 qui a porté sur la création/suppression des commissions permanentes a fait acte de candidature.

Madame la Présidente informe qu'un nouvel échange a eu lieu en Bureau communautaire à ce sujet, comme cela l'avait été à la rentrée de septembre 2021, qui confirme la volonté des élus de l'exécutif de ne pas modifier les équilibres actuels la réorganisation des commissions et des délégations étant actées.

Madame la Présidente propose donc par délibération du conseil de supprimer pour respecter le parallélisme des formes les deux postes de membre du Bureau créés le 13/07/2021.

Laurent TRONCHE revient sur la séance du Bureau du 31 août 2021 et s'interroge sur la légitimité de l'exécutif à ne pas pourvoir les deux sièges délibérés par l'Assemblée. Il s'étonne également qu'un sujet jugé urgent en juillet 2021 ait pu conduire à une situation où les sièges n'aient pas été pourvus rapidement au cours du dernier trimestre 2021. Caroline TERRIER explique qu'il n'existait aucune obligation à pourvoir ces postes et que le Bureau avait décidé d'attendre les élections municipales de Neyron et la réorganisation des commissions, actée par ailleurs lors du précédent Conseil, avant de prendre une décision. Laurent TRONCHE demande si la position du Bureau était unanime le 31 août dernier. Xavier DELOCHE répond que si des désaccords ont pu exister en août 2021, le bureau est aujourd'hui unanime pour supprimer ces deux postes. Laurent TRONCHE considère que la suppression des deux postes n'a été décidée que du seul fait de sa candidature. Caroline TERRIER répond qu'il n'y a pas de lien entre sa candidature et la délibération : la nouvelle organisation actée par le Conseil communautaire étant jugée efficace par le Bureau, celui-ci a décidé de clarifier en toute transparence son organisation en supprimant les deux postes non pourvus.

Vu la délibération du 13/07/2021 numérotée D-2021-07-078

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 09/06/2022

Considérant la volonté des élus du Bureau de ne pas modifier le fonctionnement actuel du Bureau

Considérant la réorganisation des commissions permanentes réalisée le 31/05/2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

1/ DECIDE Á LA MAJORITÉ (1 VOTE CONTRE : LAURENT TRONCHE) DE SUPPRIMER les deux postes de membres du Bureau votés lors de la séance plénière du 13/07/2021 par délibération D-202107

b) Statut communautaire / restitution de la compétence aménagement de sécurité sur RD

Madame la Présidente rappelle que la CCMP a inscrit dans ses statuts la compétence supplémentaire soumise à la reconnaissance de l'intérêt communautaire intitulée « création des aménagements de sécurité sur route départementale en milieu urbain (l'éclairage public, le fleurissement et l'entretien sont exclus).

Elle informe que l'exercice de cette compétence a été gelé afin de définir des critères objectifs permettant de prioriser les demandes nombreuses émanant des communes. Sur proposition du bureau communautaire, et dans l'attente de mener une réflexion globale sur les voiries, il est proposé de restituer la compétence aux communes afin de leur permettre de réaliser des travaux qu'elles considèrent comme urgents, et que le principe d'exclusivité ne leur permet pas à ce jour.

Madame la Présidente propose que l'enveloppe initiale de 2 M€ inscrite au PPI sur la période 2022/2025 soit répartie selon deux critères : le linéaire de voirie départementale en milieu urbain et la population DGF. Cette enveloppe, sorte de droit à tirage, sera versée aux communes qui en font la demande via un fonds de concours qui financera à 50% maximum de la charge nette les projets d'aménagement de sécurité sur RD qu'elles souhaiteront réaliser.

Dans l'attente des données de la direction des routes du département le calcul élaboré par les services de la CCMP donne la clé de répartition suivante :

	Linéaire RD		Population DGF 2021	
Beynost	2,78	12,3%	4 837	19,7%
Miribel	8,34	37,0%	10 237	41,6%
Neyron	4,22	18,7%	2 617	10,6%
SMB	1,1	4,9%	4 024	16,4%
Thil	3,49	15,5%	1 118	4,5%
Tramoyes	2,64	11,7%	1 778	7,2%
Total	22,57	100,0%	24 611	100,0%

	Fds de concours			
	Linéaire 50%	Pop 50%	Total	
Beynost	123 172	196 538	319 710	16%
Miribel	369 517	415 952	785 469	39%
Neyron	186 974	106 335	293 308	15%
SMB	48 737	163 504	212 241	11%
Thil	154 630	45 427	200 057	10%
Tramoyes	116 969	72 244	189 214	9%
Total	1 000 000	1 000 000	2 000 000	100%

Madame la Présidente rappelle que cette modification statutaire s'effectuera en application des dispositions de l'article L.5211-17-1 du CGCT. Cette restitution est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'établissement et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose ainsi d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la restitution proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Madame la Présidente ajoute qu'en matière de voirie la CCMP reste directement compétente sur les VIC-Voirie d'Intérêt Communautaire et la CCMP a prévu à son PPI une enveloppe de 1.5 M€ pour accompagner les communes dans la mise en œuvre des aménagements cyclables inscrits au Plan Global de Déplacement (PGD). La commission mobilité nouvellement créée est en charge de définir les critères d'attribution de cette enveloppe.

Valérie POMMAZ précise que la commission Mobilité ne gèrera par la réflexion sur la compétence voirie mais entamera bien une réflexion sur l'évolution du PGD. Caroline TERRIER confirme qu'un COPIL a été désigné pour mener l'étude sur le diagnostic et la compétence voirie. Jean-Pierre GAITET informe que le Conseil Départemental a décidé lors d'un bureau exécutif d'aider financièrement les communes pour la création des pistes cyclables, entre 100 et 300 € le mètre linéaire, sous réserve que l'Assemblée adopte le dispositif.

Laurent TRONCHE s'interroge sur l'ancienneté de la compétence et considère que celle-ci n'a jamais semblé poser de difficultés au cours des précédents mandats. Caroline TERRIER et Pierre GOUBET répondent que la compétence souffre d'un manque de précision car, en l'absence de critères précis, la priorisation des aménagements ciblés s'avère difficile, plusieurs types de travaux pouvant être éligibles. La Présidente rappelle que la CCMP intervient à ce jour sur plusieurs voiries, en fonction de compétences différentes, qu'il s'agisse d'aménagements de sécurité sur RD, d'aménagements liés au PGD ou encore la gestion et l'entretien de voiries

d'intérêts communautaire. C'est pourquoi le Bureau et l'Assemblée ont souhaité mener une étude sur la redéfinition de cette compétence voirie afin de clarifier le qui fait quoi.

Laurent TRONCHE considère que cette délibération a un lien direct avec les demandes d'Anne-Christine DUBOST qui regrettait que les demandes de la commune de Miribel en matière de voirie n'aboutissent pas, ainsi qu'elle l'a exprimé lors du dernier Conseil. Caroline TERRIER souligne que le Bureau, qui comprend l'ensemble des maires du territoire, se réunit chaque semaine et que le sujet de voirie est un sujet régulièrement abordé. Il ne s'agit aucunement d'une réaction au dernier Conseil, d'autant plus que des demandes de travaux de voirie émanaient de plusieurs communes.

Pierre GOUBET rappelle que cette compétence avait pour origine l'objectif d'aider les petites communes qui n'avaient pas forcément les moyens de réaliser de lourds travaux de voirie. La priorisation des projets se faisait, notamment lors du mandat de Michel MATRAS, en bureau et il constate que l'absence de critères précis a parfois posé problème, notamment lorsque les plus grosses communes ont également sollicité l'intercommunalité pour intervenir sur routes départementales en milieu urbain. Caroline TERRIER illustre le propos du Maire de Saint-Maurice-de-Beynost, avec l'exemple de la RD1084 qui structure les déplacements sur trois grosses communes et qui montre combien les besoins ont évolué en près de vingt ans.

Laurent TRONCHE indique que la délibération ne mentionne que la période 2022-2025 et demande ce qui se passera une fois cette date passée. Caroline TERRIER lui explique que l'après-2025 fait précisément partie des débats autour de l'évolution de la compétence voirie et qu'il appartiendra aux communes de se mettre d'accord sur la question. Valérie POMMAZ explique que la CCMP et les communes disposeront alors des diagnostics techniques des voiries, ce qui permettra de retravailler la compétence. Laurent TRONCHE demande s'il est possible de créer un fonds de concours sur une compétence restituée. Il lui est répondu que le fonds de concours a pour objectif de permettre à une collectivité de soutenir une autre collectivité en dehors de ses compétences ; c'est pourquoi il est donc nécessaire de restituer la compétence aux communes afin de permettre à l'intercommunalité d'accompagner les communes dans leurs projets d'aménagement de sécurité sur RD. Caroline TERRIER souligne que l'enjeu pour l'intercommunalité est d'être efficace et opérationnelle, tout en clarifiant la compétence actuelle. Guy MONNIN indique le Bureau a eu une position unanime sur cette problématique, la délibération proposée permettant d'apaiser les tensions sur ce sujet.

Xavier DELOCHE espère que ce mouvement de remunicipalisation d'une compétence permettra de réinterroger le fait communautaire. À titre personnel, il est favorable à ce que l'intercommunalité s'approprie de nouvelles compétences qui permettront de mieux soutenir les petites communes. Sur la problématique voirie, il rejoint Guy MONNIN, considérant que la position du Bureau de geler tout investissement en la matière depuis deux ans était trop radicale et que la délibération proposée permet de faire un pas vers les communes désireuses d'avancer sur ces questions tout en suscitant un véritable débat politique sur ce qui constitue l'intercommunalité.

VU l'article L 5211-17-1 du CGCT

VU l'avis favorable du Bureau en date du 09/06/2022

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

1/ DECIDE Á L'UNANIMITÉ DE SUPPRIMER des statuts communautaires la compétence supplémentaire soumise à la reconnaissance de l'intérêt communautaire intitulée « création des aménagements de sécurité sur route départementale en milieu urbain (l'éclairage public, le fleurissement et l'entretien sont exclus).

2/ ACTE que l'enveloppe de 2 millions d'euro inscrite sur 2022/2025 au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) sera répartie entre les communes selon deux critères : le linéaire de voirie départementale en milieu urbain (50%) et la population DGF 2021 (50%) et versée sous forme de fonds de concours pour financer les projets d'aménagement de sécurité sur RD.

2/ AUTORISE Madame la Présidente à notifier conformément à l'article L.5211-17-1 du CGCT cette décision à chacune des communes membres

V. **RESSOURCES HUMAINES**
Rapporteur : Caroline TERRIER

a) **Filière culture / indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Education,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire DGRH B1-3 2015-057 relative aux missions et obligations règlementaires de service des enseignants des établissements publics du second degré,
VU le décret 2021-1101 du 20 août 2021 modifiant le décret 93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves en faveur des personnels enseignants des établissements du second degré transposable à la filière culturelle artistique de la fonction publique territoriale,
L'arrêté du 20 août 2021 mettant à jour le montant prévu par l'arrêté initial du 15 janvier 1993.
VU l'avis favorable du CT-CHSCT en date du 17/05/2022,
VU l'avis favorable du Bureau en date du 09/06/2022

CONSIDERANT QUE les agents relevant des cadres d'emplois d'assistants et de professeurs d'enseignement artistique territoriale ne sont pas éligibles au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et Engagement Professionnel,

Madame la Présidente propose aux membres communautaires de l'assemblée délibérante d'accorder aux agents, titulaires, stagiaires et contractuels, employés au sein de la collectivité dans les cadres d'emplois des assistants d'enseignement artistique et professeurs d'enseignement artistique l'attribution de la part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves. Cette indemnité, liée à l'exercice des fonctions enseignantes et plus particulièrement celles liées au suivi individuel et à l'évaluation des élèves est attribuée au prorata du temps de travail des agents. Elle concerne ainsi les agents enseignants au sein de l'Académie de Musique et de Danse ainsi que les musiciens intervenants en milieu scolaire.

Le montant annuel de cette part fixe est fixé par l'arrêté du 20/08/21 et s'élève à 1 213.56 € soit 101.13 € mensuels en équivalent temps plein.

La part variable, liée aux missions de coordination, et plus particulièrement, dans le cadre de l'Education nationale et des personnels enseignants du second degré, aux professeurs principaux ou professeurs référents Assurant une tâche de coordination tant du suivi des élèves que de la préparation de leur orientation, en concertation avec les parents d'élèves. » (Article D421-49-1 du code de l'Education). La circulaire DGRH B1-3 2015-057 relative aux missions et obligations règlementaires de service des enseignants des établissements publics du second degré précise que les missions de coordination concernent la participation aux réunions d'équipes pédagogiques tels les conseils d'enseignements ou de classes, qu'elles prennent ou non la forme d'instances identifiées ».

Le montant annuel de cette part modulable est fixé par l'arrêté du 20/08/21 et s'élève à 1 425.86 €.

La part variable est attribuée aux agents occupant les postes suivants :

- Directeur/trice de l'Académie de Musique et de Danse
- Coordinateur/trice pédagogique, numérique et référent formation musicale
- Référent-e Danse
- Référent-e Eveil musical
- Coordinateur/trice MIMS
- Référent-e petite enfance-Mims

Les critères individuels d'attribution et de modulation de cette seconde part sont les suivants :

- degré d'implication et de responsabilité au sein des instances pédagogiques de l'AMD et/ou du service des musiciens intervenants en milieu scolaire
- contraintes liées à l'organisation et le suivi des élèves et plus particulièrement le nombre d'enseignants, d'élèves et le temps dédié aux missions de coordination pédagogiques
- qualification de l'enseignement

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er septembre 2022.

Jean-Marc BODET considère que la délibération introduit une confusion entre les missions des enseignants artistiques et les professeurs principaux dans le secondaire qui ont une charge de travail différente. L'utilisation de termes comme « orientation des élèves », par analogie, conduit à galvauder le travail des enseignants du secondaire. Il aurait ainsi préféré que le soutien financier, qui n'est pas illégitime, prenne une autre forme. Caroline TERRIER explique qu'elle a souhaité valoriser l'implication et le suivi des élèves par ces agents, tout en rappelant qu'il y a un équilibre à préserver entre les services de l'intercommunalité. Or, la filière artistique ne pouvant disposer du RIFSEEP, l'ISOE est le seul outil de la collectivité pour revaloriser ces métiers.

Marion MELIS souligne que les enseignants de l'AMD mènent un réel travail de concertation pour mener leurs projets, prenant l'exemple de récente fête organisée à Miribel le 18 juin dernier. Marie-Chantal JOLIVET, en tant qu'ancienne directrice de l'école de Tramoyes, souligne combien elle a apprécié travailler avec des intervenants en musique ou en sport. Ainsi, l'école a-t-elle pu bénéficier, contrairement aux écoles dont les enfants allaient ensuite au collège de la Dombes, de l'expertise professionnelle de ces intervenants dont les projets s'insèrent, par ailleurs, parfaitement dans le projet d'école. Les projets musicaux ont, en l'occurrence, clairement tiré les élèves vers le haut.

Xavier DELOCHE regrette qu'un débat puisse exister sur le soutien à des soutiers de la République. Nombre de leurs missions sont sans doute invisibles, tel le temps de coordination qui est pourtant indispensable pour répondre à la commande politique leur demandant de mieux s'inscrire dans les projets communaux et intercommunaux. Caroline TERRIER abonde dans le sens du vice-président à la culture et à l'éducation et souligne notamment l'investissement remarquable des enseignants de l'AMD et des intervenants musicaux et sportifs durant le premier confinement.

Christine FRANCOIS considère que les interventions en milieu scolaire sont indispensables car elles sont souvent le seul moyen pour des enfants qui n'ont pas la chance d'avoir des parents mobiles d'accéder à des activités musicales et sportives. Guy MONNIN insiste sur le fait que la plupart des écoles de taille comparable à l'AMD ont instauré ce dispositif et que son instauration renforce aussi l'attractivité de son recrutement.

Laurent TRONCHE constate qu'il n'est pas précisé si l'avis du CHSCT est favorable ou non, et ce pour l'ensemble des délibérations relevant des ressources humaines. Il est répondu que l'avis est favorable pour l'ensemble des délibérations proposées.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

1/ DECIDE Á L'UNANIMITÉ (1 ABSTENTION : Jean-Marc BODET) l'instauration de suivi et d'orientation des élèves pour la filière culturelle artistique,

2/ ADOPTE les conditions d'octroi et les modalités de versement tels que définis ci-dessus

b) Filière sportive / Extension du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 2014-513 du 20 mai 2014 créant le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret 2018-119 du 10 décembre 2018 posant le principe d'une mise en œuvre progressive du RIFSEEP,

Arrêté du 19 mars 2015 portant création d'un RIFSEEP transposable aux ETAPS,

Arrêté du 23 décembre 2019 portant création d'un RIFSEEP transposable aux CTAPS,

VU l'avis favorable du CT-CHSCT en date du 17/05/2022,

VU l'avis favorable du Bureau en date du 09/06/2022

CONSIDERANT QUE les ETAPS et CTAPS sont désormais éligibles au versement du RIFSEEP,

Madame la Présidente propose rappelle que la collectivité a mis en place, par délibération du 20 juin 2017, le RIFSEEP pour les cadres d'emplois alors éligibles. Depuis, des décrets successifs viennent modifier le décret initial n°2014-513 en date du 20 mai 2014, afin de rendre éligibles, et de manière progressive, d'autres cadres d'emplois.

Il convient aujourd'hui d'étendre le RIFSEEP aux cadres d'emplois de la filière sportive présents au sein de la collectivité que sont les Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives (ETAPS) et les Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives (CTAPS).

Le tableau, ci-dessous fait état, par cadre d'emplois et par groupe hiérarchique, d'un montant annuel maximum légal d'indemnité de Fonctions, Sujétions et Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

<i>Filière Sportive</i>	<i>Arrêté</i>	<i>Groupes</i>	<i>Montants plafond IFSE</i>	<i>Montants plafond CIA</i>	<i>Montant plafond annuel</i>
CTAPS	23/12/2019	1	25 500 €	4 500 €	30 000 €
		2	20 400 €	3 600 €	24 000 €
ETAPS	19/03/2015	1	17 480 €	2 380 €	19 860 €
		2	16 015 €	2 185 €	18 200 €
		3	14 650 €	1 995 €	16 645 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

1/ DECIDE À L'UNANIMITÉ d'étendre le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux cadres d'emplois des ETAPS et CTAPS.

2/ AUTORISE la Présidente à fixer, par arrêté individuel, le montant perçu par chaque agent à ce titre.

c) Forfait mobilité durable

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le code général des impôts, notamment son article 81,

VU le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

VU le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

VU le décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du FMD dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable du CT-CHSCT en date du 17/05/2022

VU l'avis favorable du Bureau en date du 09/06/2022

CONSIDERANT QUE dans la fonction publique territoriale, les modalités d'octroi du FMD sont définies par délibération dans les conditions prévues par la réglementation ;

Madame la Présidente indique que le forfait mobilités durables (FMD) s'applique aux fonctionnaires et agents contractuels des collectivités territoriales qui effectuent leurs déplacements domicile-travail à vélo ou en covoiturage. Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...). Il permet ainsi à de nouveaux publics notamment les agents résidant en zone rurale et péri-urbaine, n'ayant pas accès aux transports en communs, de bénéficier d'un accompagnement financier dans leurs déplacements domicile-travail et encourager les agents à recourir aux modes de transports durables.

Conditions d'octroi :

Il consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par l'agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail, au moins 100 jours par an :

- soit avec son propre vélo y compris à assistance électrique
- soit tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Ce forfait est d'un montant de 200 € par an est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle il est versé (pour les agents recrutés, radiés ou placés dans une position autre que de l'activité pendant l'année concernée) et selon sa quotité de travail.

Cas d'exclusion :

Ce forfait n'est pas cumulable avec la prise en charge mensuelle de frais d'abonnement de transports publics ou de location de vélo. Il est également exclusif du bénéfice :

- d'un véhicule de fonction
- d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le travail
- d'un logement de fonction sur le lieu de travail
- de transport gratuit par l'employeur (ex : prise en charge totale d'un abonnement de transports public urbain ou mise en place d'une prestation de taxi pour les agents à mobilité réduite).

Demande :

Le versement du FMD est subordonné au dépôt d'une déclaration établie par l'agent auprès de son employeur certifiant l'utilisation du vélo ou du covoiturage pour effectuer ses déplacements domicile-travail.

Contrôles :

Les décrets précités précisent que l'utilisation du cycle peut faire l'objet d'un contrôle par l'employeur. L'attestation sur l'honneur prévue au décret suffit à justifier de son utilisation. Toutefois, en cas de doute manifeste, l'employeur peut demander à l'agent de produire tout justificatif utile à sa demande (facture d'achat, d'entretien, d'assurance ...).

L'utilisation du covoiturage soit faire l'objet d'un contrôle. A cette fin, les justificatifs utiles sont :

- un relevé de facture (si passager ou de paiement (si conducteur)
- une attestation sur l'honneur du covoitreur si covoiturage effectué en dehors des plateformes
- une attestation issue du registre de preuve de covoiturage (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>)

Paielement :

L'agent bénéficie l'année suivant sa déclaration intervenant au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé (exception faite de la première année de mise en place) du versement du forfait. Il est versé en une seule fraction afin d'être plus lisible.

Lorsque l'agent à plusieurs employeurs publics, le forfait est versé par chacun d'eux et son montant est déterminé en prenant en compte le total des heures travaillées au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Il est donc proposé d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2022 selon les conditions d'octroi et les modalités définies ci-dessus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ DECIDE Á L'UNANIMITE l'instauration forfait FMD ;

2/ ADOPTE les conditions d'octroi, d'exclusion et les modalités de versement tels que définis ci-dessus.

VI. MOBILITE

Rapporteur : Valérie POMMAZ

a) Statut communautaire / Adhésion au Syndicat des Mobilités des Territoires de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise (SMTAML)

Madame la vice-présidente déléguée à la mobilité rappelle que la CCMP est devenue le 29/01/2007, Autorité Organisatrice des Transport Urbains (AOTU) puis sous la loi MAPTAM de 2014 Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM). La CCMP est ainsi l'acteur public compétent pour l'organisation de la mobilité sur son périmètre et dans le cadre de la loi d'orientation des Mobilités (loi LOM) a confirmé en 2021 son désir d'exercer directement la compétence sur ressort territorial prenant la compétence « organisation de la Mobilité au sens de l'article L 123-1-1 du livre II titre III du code des Transports ».

Madame le rapporteur propose à l'assemblée que la CCMP adhère au SMT AML, syndicat mixte formellement constitué le 24 janvier 2013, de type loi SRU, au sens des articles L1231-10 à L1231-13 du Code des Transports, composé uniquement d'autorités organisatrices de la mobilité (région Auvergne Rhône Alpes / Syndicat mixte des Transports pour le Rhône et l'Agglomération Lyonnaise (SYTRAL) / Saint-Étienne Métropole (SEM) / communautés d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) / Vienne Condrieu Agglomération) qui a pour objectif essentiel de rendre les déplacements intermodaux plus faciles et plus attractifs, tous motifs confondus, en dépassant la complexité institutionnelle de la mobilité.

Dans le cadre de ses compétences, le SMT AML pilote les projets suivants :

- la démarche Multitud', l'entrepôt de données des réseaux de transports permettant le fonctionnement du calculateur d'itinéraire régional Oûra ;
- élabore avec ses membres un schéma de covoiturage sur l'ensemble de l'aire métropolitaine lyonnaise afin de mailler les actions et aménagements en faveur de sa promotion ;
- coordonne l'ensemble des politiques de mobilité (Plan d'Actions Intermodalité 2019-2021) ;
- étudie avec ses membres les conséquences de la mise en place d'un éventuel RER métropolitain (prospective)

Cette adhésion permettrait d'échanger entre AOM, de bénéficier d'une expertise et notamment d'envisager la tarification multimodale zonale T-libr' qui permet aux voyageurs de circuler sur tous les réseaux de transports des collectivités membres du SMT AML grâce à un seul titre de transport stocké sur la carte Oûra. En effet, le ressort territorial de la CCMP est directement limitrophe de celui du SMT AML et les échanges en transports en communs sont nombreux entre nos territoires. Cela permettrait :

- De proposer un tarif multimodal à l'ensemble des habitants du bassin de la CCMP ;
- De Simplifier le parcours client en proposant un titre de transport unique.

Madame la Présidente rappelle que l'adhésion au SMT AML s'effectuera en application des dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT et L 5214-27 du CGCT et doit donc être décidé par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'EPCI.

Valérie POMMAZ précise que le coût de l'adhésion est calculé sur la base de 1€ / habitant. Caroline TERRIER ajoute que la 3CM va elle aussi adhérer au syndicat. Elle souligne par ailleurs que l'adhésion au syndicat permet également d'accéder à nombre d'études et de webinaires, sur le format de ce que propose l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Métropolitaine Lyonnaise. Jean-Marc BODET demande si l'adhésion permettra de renforcer les liens avec la SNCF et ainsi peser sur le cadencement des lignes TER qui traversent le territoire. Caroline TERRIER souligne que le syndicat n'a pas cette compétence, qui ressort de la Région, mais que les différents acteurs siègent bien pour autant au syndicat dont le périmètre est large et qui dispose d'un poids politique certain.

Suite à une question de Jean-Marc BODET, Valérie POMMAZ indique qu'un calculateur OURA ! permettant de calculer son itinéraire existe déjà mais que la tarification n'est pas des plus aisées en raison de zonages différents. Christian JULIAN se félicite de cette adhésion, considérant que la mobilité est un sujet primordial des prochaines années qui oblige la CCMP à s'inscrire dans une démarche de dialogue avec les territoires voisins.

Laurent TRONCHE constate que la carte citée dans l'Annexe n°1 prévoit un projet de périmètre jusqu'à la Plaine de l'Ain. Valérie POMMAZ précise que seules les AOM peuvent adhérer ; or, la CCPA n'ayant pas ce statut, c'est la Région qui la représente de fait. Jean-Pierre GAITET souligne avoir participé à des discussions au sein de cette instance, en tant que vice-président à la mobilité du Département de l'Ain et confirme que les connexions avec les problématiques pouvant intéresser la CCMP sont nombreuses.

VU les articles L.5211-5 et L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

VU l'avis favorable du Bureau

CONSIDERANT l'intérêt d'adhérer au SMT AML structure de dialogue, d'expertise et de développement des de l'usage des transports à l'échelle métropolitain

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ l'adhésion de la CCMP au 01/01/2023 au SMT AML

2/ AUTORISE Madame la Présidente à notifier conformément à l'article L.5211-5 du CGCT cette décision à chacune des communes membres aux fins d'adoption, par le jeu de leurs conseils municipaux, d'une délibération concordante approuvant les statuts de la communauté de communes à mettre en conformité,

b) Transport urbain COLIBRI / Grand Parc / convention CCMP-SYMALIM

Madame la vice-présidente déléguée à la mobilité informe que les élus de la commission Développement Economique et Transport Urbain réunis le 12/10/2021 ont donné un avis favorable à rendre définitif les poteaux de desserte de la Ligne Grand Parc sur le Grand Parc Miribel Jonage. Cette opération implique le scellement de 5 poteaux d'arrêts de 3 arrêts commerciaux du réseau Colibri :

- Centres Equestres ;
- Le Morlet ;
- Grand Parc – L'Atol'.

Elle précise que s'agissant de futurs scellements sur le domaine public du Grand Parc, il est nécessaire d'établir une convention d'occupation entre la CCMP et le SYMALIM. Le projet de convention établie entre la CCMP et le SYMALIM indique notamment que :

- Les arrêts concernés sont ceux cités précédemment ;
- Les frais de pose et d'entretien sont entièrement assurés par la CCMP
- Cette occupation est à titre gratuit ;
- Celle-ci durera tant que la ligne Grand Parc restera en service.

VU l'avis favorable de la commission développement économique - transport urbain en date du 12/10/2021

VU le projet de convention tel que présenté

CONSIDERANT l'intérêt de rendre pérenne les installations techniques des arrêts de la ligne Grand Parc présents sur le Grand Parc

AYANT ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Laurent TRONCHE souhaite que l'appellation « Grand Parc de Miribel-Jonage » soit systématiquement utilisée au lieu de « Grand Parc », insistant sur l'identité de ce territoire. Il souligne également que la convention proposée dans la note de synthèse est tripartite entre la CCMP, le SYMALIM et la SEGAPAL, contrairement au corps de la délibération qu'il convient d'harmoniser.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ APPROUVE Á L'UNANIMITÉ la convention telle que présentée ;

2/ AUTORISE Madame la Présidente à la signer ainsi que toutes les pièces qui s'y rapportent.

VII. AFFAIRES SOCIALES

Rapporteur : Pierre GOUBET

a) France Service Côtière Plateau / conventions de partenariat

Monsieur le vice-président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que la Communauté de Communes a pris la compétence optionnelle le 28 novembre 2019 pour la création et la gestion d'une Maison France Service. Celle-ci a pour mission d'accueillir, d'orienter et d'aider les usagers dans leurs relations avec les administrations et les services publics. Guichet unique administratif, c'est la possibilité, en un même lieu, d'être accueilli par un agent, d'obtenir des informations et d'effectuer des démarches administratives relevant de plusieurs administrations ou organismes publics.

L'intercommunalité a reçu le label France Services suite à la création de l'espace Côtière et Plateau temporairement installé rue Honoré de Balzac à Saint-Maurice-de-Beynost. Une convention cadre sera signée au niveau départemental avec l'ensemble des opérateurs nationaux fin septembre qui engagera réciproquement la France Services et les administrations et organismes publics.

Par ailleurs, afin de répondre aux besoins spécifiques de notre territoire, la CCMP a fait le choix de permettre l'implantation de permanences d'autres acteurs de l'accès aux Droits. Ainsi, se tiennent mensuellement des permanences au sein de la France Services Côtière et Plateau de :

- l'UDAF01 avec leur label Points Conseil Budget,
- l'association Ecrit01 qui assure des entretiens d'évaluation des compétences langagières et l'orientation des publics vers l'offre de formation adéquate
- l'étude d'huissier de justice CHARLES - BELLATON

Une convention/entente-cadre sera mise en place entre chacun de ces partenaires et la Communauté de Communes de Miribel et Plateau afin de développer une collaboration à long terme qui engagera les deux parties à respecter les principes suivants :

- Confidentialité dans les échanges
- Responsabilité de chacun dans le cadre du projet de collaboration
- Visibilité de la collaboration.

Monsieur le rapporteur présente les conventions.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE :

1/ AUTORISE À L'UNANIMITÉ Madame la Présidente à signer les conventions partenariales pour la mise en place de permanences au sein de la France Services Côtière et Plateau avec les partenaires suivants :

- Huissiers de justice / Etude CHARLES - BELLATON à Miribel
- L'association « Ecrit 01 »
- UDAF01 porteur du label « Points Conseil Budget »

La séance s'achève à 20h05.